

Unité Départementale du Finistère

Quimper, le

23 MAI 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ

ZI portuaire
rue Montjaret de Kerjégu - BP 452
29200 BREST

Références : ENV-D-22. 0189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ implanté ZI portuaire rue Montjaret de Kerjégu - BP 452 29200 BREST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ
- ZI portuaire rue Montjaret de Kerjégu - BP 452 29200 BREST
- Code AIOT dans GUN : 0005500595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le dépôt vrac et centre emplisseur de gaz inflammable liquéfié (GPL) exploité à BREST (zone portuaire) par la société PRIMAGAZ relève du classement Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Soust-traitance dans les installations SEVESO
- Modification temporaire des conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites administratives, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité ou, pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La surveillance des activités confiées aux sous-traitants est exercée. Toutefois, les éléments de traçabilité des contrôles réalisés par l'exploitant et des formations/sensibilisation des intervenants extérieurs aux risques et aux procédures d'urgence méritent d'être renforcés.

Les conditions d'exploitation modifiées par l'Arrêté Préfectoral du 28 février 2022 dans le cadre de la requalification de la sphère de Butane n° B5 sont respectées.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 3	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 4	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées de la DREAL ne relève pas de non conformité à l'issue de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : La liste exhaustive des intervenants extérieurs présents chaque jour sur le site est accessible via le registre des entrées sur site. Celui-ci mentionne l'identité de toute personne extérieure qui entre sur le site ainsi que l'objet de sa visite. Au jour de l'inspection, le registre mentionne notamment 2 sous-traitants qui interviennent dans le cadre de la requalification de la sphère de butane n° B5. L'inspection des installations classées relève toutefois que l'identité des intervenants extérieurs de l'entreprise "SIEMO" est reportée sur le registre par le responsable du chantier de l'entreprise sous-traitante. L'exploitant ne contrôle pas formellement l'identité des intervenants extérieurs qui entrent dans l'établissement. Il n'est donc pas en mesure de justifier que les formations/sensibilisation à la prévention et au traitement d'un accident majeur sont bien suivies par les intervenants extérieurs réellement en intervention dans l'établissement.
Observations : Il appartient à l'exploitant de renforcer les contrôles des intervenants extérieurs dans l'objectif de garantir que les personnes ayant suivi les formations précitées sont bien celles présentes dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Pour chaque intervention d'une entreprise prestataire sur site, un plan d'intervention est rédigé selon la procédure MO I 04 V3 relative à la sous-traitance. Lorsque des travaux par point chaud sont nécessaires, un permis feu est également élaboré. Le Plan de prévention rédigé le 04/03/22 pour l'intervention des sous-traitants dans le cadre du chantier de requalification de la sphère de butane n° B5 a été consulté. Outre le sous-traitant principal, sont également mentionnés les prestataires avec lesquels cette entreprise a elle-même sous-traité pour des activités d'échaffaudage, d'application de revêtement et de grutage. Le plan de prévention est cosigné par le prestataire (sous-traitant de rang 1) et un de ses sous-traitants mais pas par les 2 autres sous-traitants. La procédure de Primagaz ne le demande pas mais l'exploitant indique que c'est une bonne pratique adoptée pour s'assurer que les sous-traitants du sous-traitant principal ont bien eu connaissance du plan de prévention et des consignes de sécurité associées. L'analyse des risques est jointe au plan de prévention. L'intervention objet du plan de prévention y est découpée en phases et précise les différentes actions à mener ainsi que les différents intervenants pour chaque action. L'inspection constate que l'identité d'un des sous-traitants indiquée sur analyse de risques pour l'activité de grutage est différente de celle mentionnée dans le plan de prévention. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier que le sous-traitant ayant réalisé effectivement le grutage a bien eu connaissance du plan de prévention des interventions, notamment celles réalisées en co-activités. Les permis feu élaborés avant tous travaux par point chaud afin de prévenir le risque d'incendie identifient le nom de l'entreprise sous-traitante concernée, la date, la durée, la nature des travaux à risque prévus et les moyens de sécurité mis à disposition des intervenants.
Observations : Il appartient à l'exploitant de renforcer ses contrôles afin de s'assurer, avant toute intervention des sous-traitants de son prestataire que ceux-ci ont bien pris connaissance du plan de prévention des activités confiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Pour les permis feu, l'exploitant indique qu'il n'est habituellement pas procédé à une ronde de surveillance après travaux en l'absence de produits combustibles sur site pouvant générer un incendie ultérieur (risque gaz uniquement). Un permis feu délivré pour une activité de meulage le jour de l'inspection a été consulté. Les équipements de sécurité mentionnés dans le permis (extincteur, explosimètre portatif, talkie-walkie, balise de détection gaz mobile) sont bien présents sur site et les intervenants interrogés sur site connaissent les consignes de sécurité applicables (localisation du point de rassemblement et des arrêts coup de point à actionner en cas de besoin). L'inspection a demandé à l'exploitant de joindre les intervenants extérieurs pour vérifier le caractère opérationnel du dispositif d'alerte décrit dans le permis de feu contrôlé. Les deux tentatives réalisées en présence des inspecteurs ont été vaines, les intervenants extérieurs n'ayant pas réglé leur talkie-walkie de manière à ce que les messages diffusés soient audibles.
Observations : Il appartient à l'exploitant de renforcer les contrôles qu'il opère, notamment de manière inopinée, pour s'assurer que les dispositions de prévention et d'alerte retenues dans les permis de feu sont effectives et opérationnelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Les personnels sous-traitants sont informés des risques liés aux activités du site et de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident via une formation sécurité dispensée sur site en amont du chantier. Cette formation est tracée par un questionnaire à choix multiples renseigné et signé par chaque intervenant extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : 4 personnes de Primagaz peuvent assurer les formations risques des personnels des entreprises extérieures. Chaque session de formation se solde par un QCM pour lequel un score inférieur à 8/11 entraîne le renouvellement de la formation. Tous les QCM sont archivés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Evaluation quantité de butane
Prescription contrôlée : L'exploitant évalue la quantité de butane susceptible d'être transférée et stockée dans les deux réservoirs fixes de propane P1 et P2
Constats : L'exploitant évalue la quantité de butane susceptible d'être transférée dans les réservoirs de propane en pourcentage de pureté du propane. Il a défini un seuil minimal de 90% de propane en-dessous duquel le transfert de butane n'est plus autorisé dans les sphères de propane. Le registre consulté mentionne des taux de pureté de 97,7 % et de 99,2% respectivement les 16 mars et 6 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles avant chaque déchargement
Prescription contrôlée : Avant chaque déchargement d'une citerne routière utilisée pour l'alimentation en gaz butane de l'unité de remplissage implantée dans l'établissement, l'exploitant contrôle la conformité des lignages des circuits et de l'instrumentation de contrôle aux configurations décrites dans les documents joints au courrier du 2 février 2022 susvisé
Constats : L'exploitant assure que la conformité des lignages des circuits et de l'instrumentation de contrôle est vérifiée avant chaque déchargement de citerne routière de butane. Ces vérifications sont tracées dans des fiches journalières de contrôle à l'emplissage du butane. Les fiches renseignées les 16 mars et 6 avril ont été consultées et n'appellent pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des quantité de butane
Prescription contrôlée : En fin de déchargeement et après la mise en sécurité de chaque citerne routière utilisée pour l'alimentation en gaz butane de l'unité de remplissage implantée dans l'établissement, l'exploitant enregistre la quantité de gaz butane transférée vers les réservoirs P1 ou P2. Il confronte, dans ce même registre, le cumul des volumes de gaz butane transférés, depuis la mise en œuvre des dispositions d'exploitation mentionnées à l'article 1er, vers les réservoirs P1 et P2 aux quantités maximales mentionnées à l'article 3. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre informatique qui identifie pour chaque opération de déchargeement de butane par camion citerne les quantités de gaz butane transférées dans les sphères de propane et recalcule automatiquement le pourcentage de pureté du propane dans les sphères. Il indique que la valeur la plus basse enregistrée jusqu'à présent est de 95,1% de propane.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet